



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des Actions de l'Etat

Bureau de l'Environnement

Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages

Commune de RIVES SUR FURE

Puits n° 1 et 2 du PONT DU BOEUF

ARRÊTÉ N°2000-6613

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article du Code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, n° 91.257 du 7 Mars 1991 et n° 95.363 du 5 Avril 1995,
- VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,
- VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

../..

- VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi précitée, modifié par le décret n° 94.1227 du 26 Décembre 1994,
- VU la loi sur la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 Février 1995 modifiant, entre autres, l'article 20 du Code de la Santé Publique et les articles 10, 12 et 13 de la loi sur l'eau n° 92-3,
- VU l'arrêté préfectoral n° 72-5115 du 7 Juin 1972 déclarant d'Utilité Publique le puits n° 1 du Pont du Boeuf et considérant la nécessité d'étendre la protection au puits n° 2, selon les nouvelles normes en vigueur,
- VU les délibérations du Conseil Municipal en dates des 27 Septembre 1993 et 3 Juillet 1997 par lesquelles la Commune de RIVES SUR FURE :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection des puits du Pont du Boeuf situés sur son territoire,
 - . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Septembre 2000,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU les dossiers des enquêtes publiques auxquelles il a été procédé du 28 Septembre 1999 au 15 Octobre 1999 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 99-6504 du 9 Septembre 1999, dans les Communes de RIVES SUR FURE et d'APPRIEU,
- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBRE des 17 Septembre et 1^{er} Octobre 1999 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 17 Septembre et 1^{er} Octobre 1999,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 5 Novembre 1999,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau des puits n° 1 et 2 du Pont du Boeuf dits aussi du Champ de Massy, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de RIVES SUR FURE, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de RIVES SUR FURE est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies aux deux puits du Pont du Boeuf situés sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de RIVES SUR FURE est autorisée à prélever un débit maximum de 80 m³/h des deux puits du Pont du Boeuf.

Ce débit est estimé à 1 600 m³/j maximum pour 20 h de pompage journalier.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans ses séances des 27 Septembre 1993 et 3 Juillet 1997, la Commune de RIVES SUR FURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de RIVES SUR FURE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des deux puits du Pont du Boeuf. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires et topographiques annexés au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate (plan n° 1 au 1/2 800e) :

Commune de RIVES SUR FURE - Section AE -

- parcelles n° 177 à 179, 182, toutes en totalité,
- parcelles n° 181, 183, 187, pour parties,
- parcelle n° 273, en totalité.

Périmètre de protection rapprochée (plan n° 1 au 1/2 800e) :

Commune de RIVES SUR FURE - Section AE -

- parcelles n° 56 à 67, 166 à 176, 180, 184, 185, toutes en totalité,
- parcelles n° 181, 183, 186 et 187, pour parties,
- parcelles n° 188 à 202, 251, 509 à 511, toutes en totalité,
- parcelles n° 312, pour partie (emprise d'un canal usinier).

Commune de RIVES SUR FURE - Section AH -

- parcelles n° 49, 51, 94, 96, 98, 151, 153, 156 à 160, 163, 177, 197 à 199, n° 206 à 209, 218, 234 à 238, 240, toutes en totalité,
- parcelle n° 245, pour partie.

../..

Commune de RIVES SUR FURE - Section AI -

- parcelle n° 1 pour partie.

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur le territoire des Communes de RIVES SUR FURE et APPRIEU conformément aux indications du plan topographique (plan n° 2) au 1/15 000e annexé au présent arrêté.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage des deux puits du Pont du Boeuf devront être acquis en pleine propriété par la Commune de RIVES SUR FURE et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau. Un entretien régulier en sera assuré (fauchage, débroussaillage), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- rénovation du chemin d'accès aux captages pour rendre le périmètre de protection immédiate accessible aux véhicules lourds afin que les travaux de protection soient réalisés,
- suppression des zones humides existant dans ce périmètre, par :
 - ⇒ la mise en place d'une tranchée drainante au pied du versant Ouest,
 - ⇒ le nettoyage et le remblaiement des zones humides par des matériaux drainants.

Les eaux issues du drainage devront être collectées par une canalisation pour être évacuées dans la Fure.

- protection du périmètre contre les crues de la Fure par la mise en place d'une digue en terre le long de cette rivière.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - **Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine** sur les parcelles comprises dans la section AE,

Peuvent néanmoins être autorisés :

- . les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- . la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- . l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 150 m² de S.H.O.N.,
- . le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation.

Par ailleurs, la construction de bâtiments reste autorisée sur les parcelles comprises dans la section AH, sous réserve d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif.

- 2 - **les rejets d'eaux usées domestiques, industrielle ou agricole.** Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder,
- 3 - **la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévu à l'alinéa «2» ci-dessus,

Le raccordement d'habitations, permettant d'améliorer la protection du point d'eau, est autorisé sous réserve de l'utilisation de canalisations en fonte à joints et regards étanches et de la réalisation d'un test d'étanchéité initial et reconduit tous les CINQ ANS, à la charge de la Collectivité (Cf. paragraphe IV ci-après). La canalisation d'eaux usées existante devra faire l'objet d'un test d'étanchéité tous les CINQ ANS, à la charge de la Collectivité (Cf. paragraphe IV ci-après).

- 4 - **les stockages mêmes temporaires, de tous produits** susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ...), fermentescibles (fumier, lisier),

Les stockages de fuel et d'autres produits chimiques existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage. Le stockage de produits chimiques est interdit dans les parcelles de la section AE.

- 5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs), y compris les déchets inertes,
- 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,
- 7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,
- 8 - **la création de voiries et parkings dans la section AE**, ainsi que l'**infiltration d'eaux de ruissellement** issues d'aires imperméables,

La création de voiries et parkings dans la section AH reste autorisée sous réserve que les eaux de ruissellement soient collectées par un réseau d'eaux pluviales conformes et conduites à l'aval des périmètres de protection.

Un collecteur d'eaux pluviales devra être mis en place le long du chemin rural n° 19 pour que les eaux de ruissellement soient évacuées en dehors des périmètres de protection (rejet dans la Fure).

- 9 - tout nouveau prélèvement d'eau,
- 10 - l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,
- 11 - l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires,
- 12 - les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages,
- 13 - la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement «à blanc»,
- 14 - le changement de destination des bois et zones naturelles,
- 15 - et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 16 - l'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe 11 ci-dessus, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare.
- 17 - le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
- Une Unité de Gros Bétail (UGB) par hectare en moyenne annuelle,
 - Trois Unités de Gros Bétail (UGB) par hectare en charge instantanée.
- 18 - les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail qui seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - **les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
- par le réseau d'assainissement étanche,
 - à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle des travaux réalisés sera assuré par la Collectivité avant, recouvrement, et avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

...

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la Collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

- 2 - la création de bâtiments liés à une activité agricole** fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 3 - les canalisations d'eaux usées** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté,

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées :

- . d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 h en cas d'arrêt des pompes,
- . d'un dispositif de téléalarme.

- 4 - la création de stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis. Les stockages existants seront mis en conformité avec la réglementation,

- 5 - les projets d'activités** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis-à-vis de la ressource, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur,

- 6 - la création de carrières** pourra être autorisée sous réserve :

- . d'une étude piézométrique préalable portant sur une année (ou d'une étude de l'impact sur le point d'eau),
- . d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Les contrôles s'effectueront sur piézomètres,
- . de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
- . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
- . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.

- 7 - les nouveaux prélèvements d'eau par pompage** seront soumis à l'autorisation de la DDASS. Les prélèvements existants devront être mis en conformité,

- 8 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs) y compris les déchets inertes ne pourront être autorisés que s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées et après étude de l'impact sur le point d'eau et avis du Conseil Départemental d'Hygiène,
- 9 - **l'utilisation de produits phytosanitaires** est autorisée sous réserve que les préparations et rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés,
- 10 - **l'épandage de fertilisants organiques** est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare,
- 11 - **les zones de concentration du bétail** devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel ...).

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la Collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont la CREATION ou la MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire, par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de RIVES SUR FURE, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - La Commune de RIVES SUR FURE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de RIVES SUR FURE est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de RIVES SUR FURE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'État, d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

TRAITEMENT et SECURITE de l'ALIMENTATION en EAU POTABLE

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

Une étude sur la diversification de la ressource en eau devra être engagée dans un délai de DEUX ANS.

Un plan de secours relatif à l'alimentation en eau potable de la Commune devra être réalisé dans un délai de DEUX ANS.

ABROGATION d'ARRETES ANTERIEURS

ARTICLE QUINZE - L'arrêté préfectoral n° 72-5115 du 7 Juin 1972 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de RIVES SUR FURE et d'APPRIEU, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

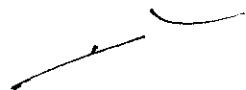
Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

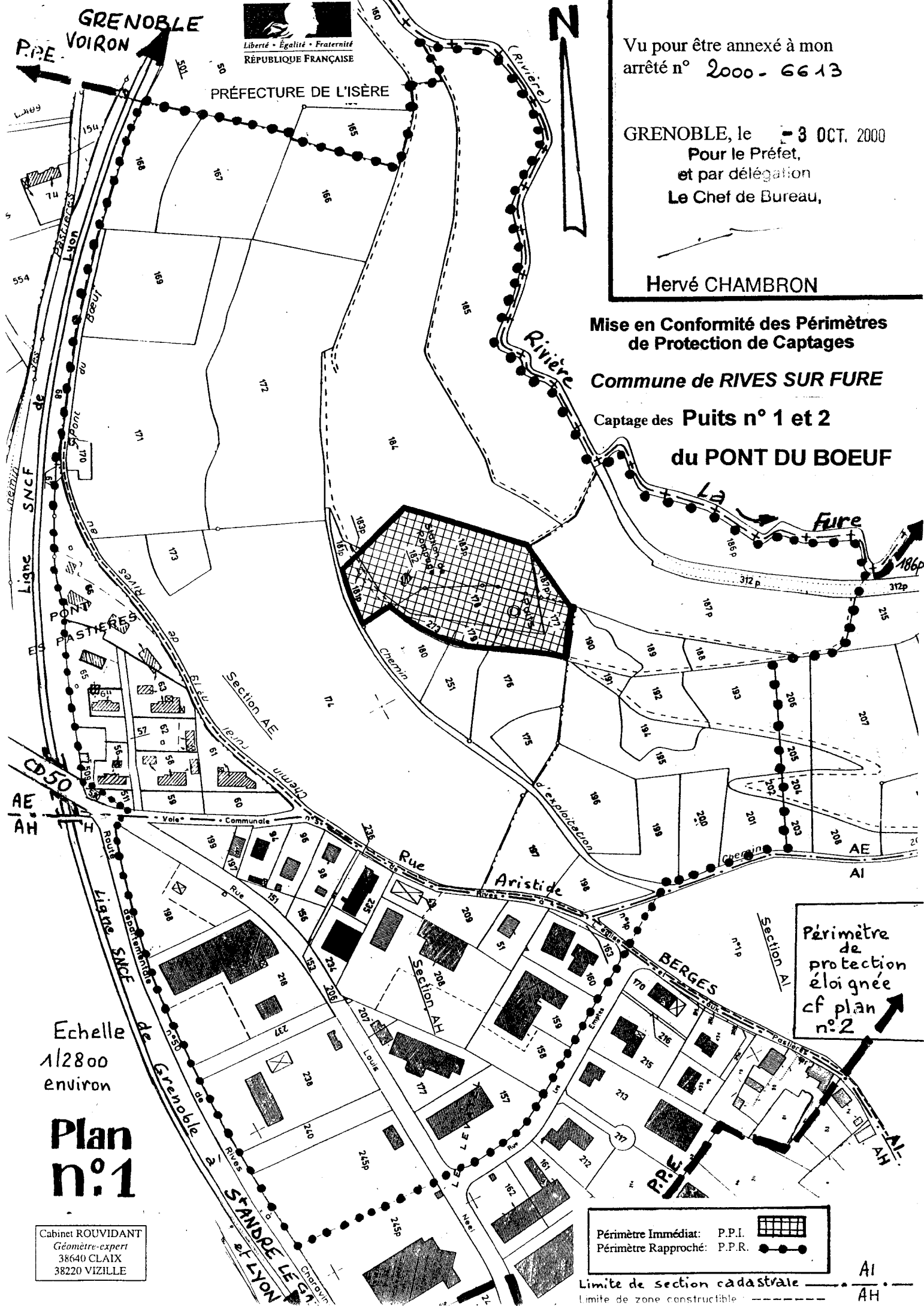
GRENOBLE, le 21 septembre 2000

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Claude MOREL

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Hervé CHAMBRON



Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 2000 - 6613

GRENOBLE, le 3 OCT. 2000
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau,

Hervé CHAMBRON

Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages

Commune de RIVES SUR FURE

Captage des Puits n° 1 et 2
du PONT DU BOEUF

Périmètre de
protection
éloignée
cf plan
n°2

Echelle
1/2800
environ

Plan
n°1

Cabinet ROUVIANT
Géomètre-expert
38640 CLAIX
38220 VIZILLE

Périmètre Immédiat: P.P.I.
Périmètre Rapproché: P.P.R.

Limite de section cadastrale ———— AI ————
Limite de zone constructible - - - - - AH - - - - -

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
Commune de RIVES-sur-Fure

Mise en conformité des périmètres
de protection des captages de Pont-du-Bœuf.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

**Plan
n° 2**

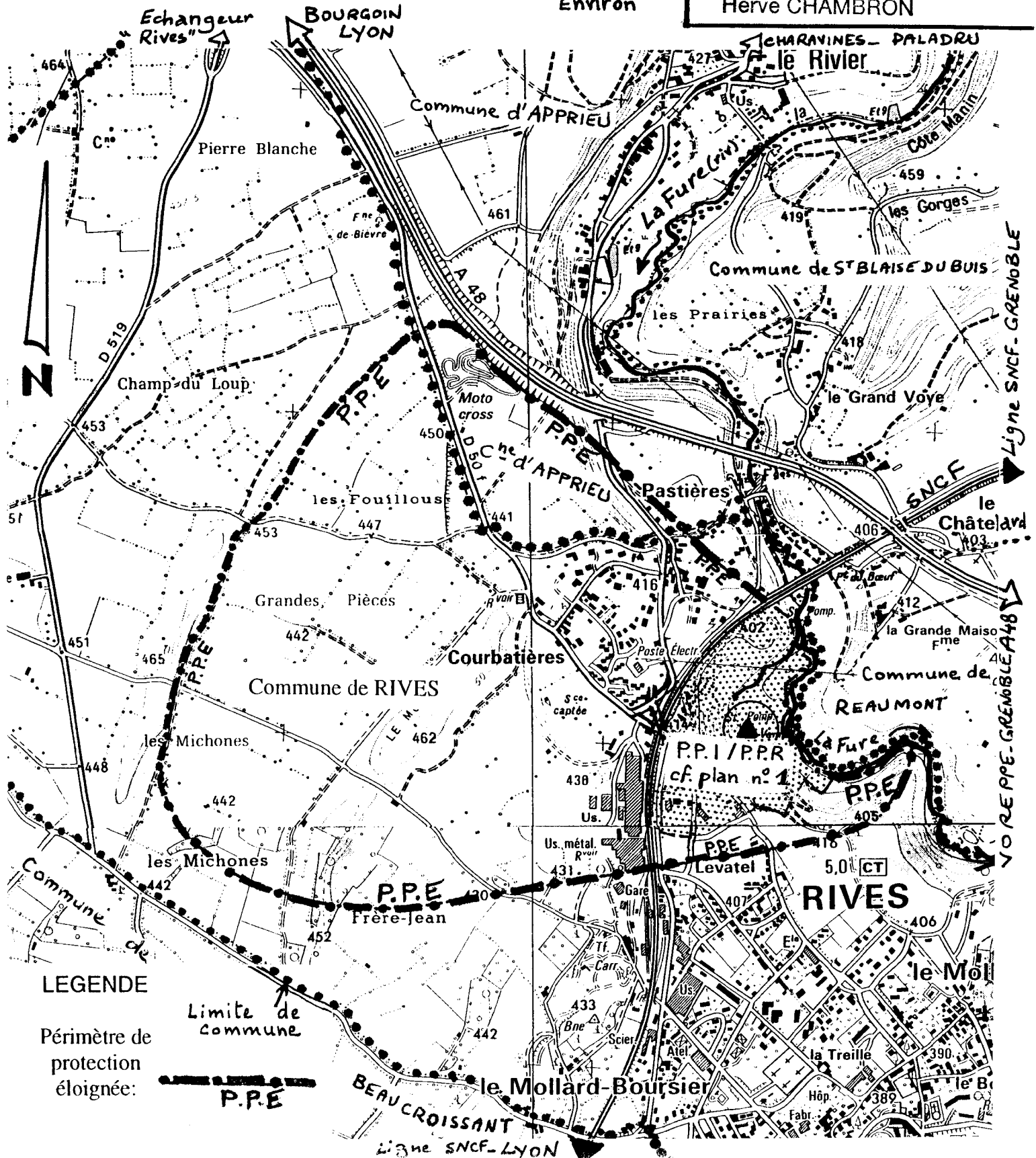
Echelle
1/15 000
Environ

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 2000-6613

GRENOBLE, le 3 OCT. 2000

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau,

Hervé CHAMBRON



LEGENDE

Périmètre de
protection
éloignée:

